



**RÈGLEMENT NUMÉRO 2021-90 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2011-51 RELATIF AU PLAN MÉTROPOLITAIN D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT AFIN DE PERMETTRE L'IMPLANTATION D'UN CENTRE DE DONNÉES INFORMATIQUES À BEAUHARNOIS SUR LE SITE VISÉ PAR LE DÉCRET 599-2021 DU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC**

ATTENDU QUE le Plan métropolitain d'aménagement et de développement (PMAD), adopté par le conseil de la Communauté métropolitaine de Montréal (CMM), est entré en vigueur le 12 mars 2012 ;

ATTENDU QUE le PMAD fixe pour objectif l'augmentation de 6 % de la superficie globale des terres cultivées ;

ATTENDU QUE la CMM travaille à une stratégie de mise en valeur des espaces industriels sur son territoire afin de planifier et d'utiliser ces espaces de façon optimale et ainsi éviter des empiétements en zone agricole;

ATTENDU QU' en juin 2018 la Ville de Beauharnois a déposé une demande auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec visant l'exclusion de la zone agricole de lots d'une superficie de 94 hectares requis aux fins d'implantation d'un centre de données informatiques sur des terrains appartenant à Hydro-Québec ;

ATTENDU QUE le 18 avril 2019, le comité exécutif de la Communauté métropolitaine de Montréal a déterminé, par sa résolution numéro CE19-065 le projet de centre de données informatiques n'est pas conforme au PMAD en vigueur et d'informer le gouvernement du Québec que s'il décide d'exceptionnellement prendre des décrets pour autoriser le projet, la Communauté exigera une compensation monétaire et physique pour la perte de terres agricoles;

ATTENDU QUE la Communauté mène des travaux pour lever les contraintes au développement affectant les terrains de grande superficie voués au développement industriel sur le territoire de la CMM en impliquant les municipalités visées ainsi que les ministères et organisme concernés afin de notamment éviter un empiétement en territoire agricole ;

ATTENDU QUE la Communauté collabore, dans le cadre d'un comité, avec Hydro-Québec afin que les sites stratégiques de grande superficie du territoire métropolitain soient desservis avec une puissance électrique suffisante pour permettre l'implantation des futurs centres de données à l'intérieur du périmètre métropolitain ;

ATTENDU QUE le décret gouvernemental numéro 953-2019 pris le 11 septembre 2019 autorisant que soit soustrait à la compétence de la Commission de protection du territoire agricole du Québec le dossier 420388 relatif à la demande de de la Ville de Beauharnois concernant l'exclusion de la zone agricole de lots requis aux fins d'implantation d'un centre de données informatiques sur des terrains appartenant à Hydro-Québec ;



ATTENDU QUE l'entreprise a revu son projet et souhaite implanter son centre de données informatiques sur une superficie de 62,4 hectares sur le territoire de la Ville de Beauharnois ;

ATTENDU QUE le 28 avril 2021, le gouvernement du Québec, en lieu et place de la CPTAQ, autorise l'exclusion de la zone agricole des lots ou de parties de lots requis aux fins de l'implantation d'un centre de données informatiques sur des terrains appartenant à Hydro-Québec et visés par le dossier numéro 420388 de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, situés sur le territoire de la ville de Beauharnois, dans la MRC de Beauharnois-Salaberry (décret 599-2021) ;

ATTENDU QUE des modifications doivent être apportées au PMAD en vigueur afin d'assurer la conformité du centre de données informatiques sur des terrains appartenant à Hydro-Québec et visés par le décret 599-2021 du gouvernement du Québec, situés sur le territoire de la ville de Beauharnois, dans la MRC de Beauharnois-Salaberry au PMAD ;

EN CONSÉQUENCE, À SON ASSEMBLÉE DU 20 MAI 2021, LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE MONTRÉAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

## **ARTICLE 1**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

## **ARTICLE 2**

Le présent règlement modifie le Plan métropolitain d'aménagement et de développement de la Communauté métropolitaine de Montréal édicté par le Règlement numéro 2011-51. Toute référence dans le présent règlement au « Plan métropolitain d'aménagement et de développement » vise le Plan métropolitain d'aménagement et de développement de la Communauté métropolitaine de Montréal annexé au Règlement numéro 2011-51 sur le Plan métropolitain d'aménagement et de développement, modifié par le règlement 2018-73 et le décret 807-2019 pour en faire partie intégrante.

## **ARTICLE 3**

Le troisième alinéa du critère 1.2.2 Définition des territoires voués à l'urbanisation optimale de l'espace du Plan métropolitain d'aménagement et de développement est modifié par le remplacement de « territoires<sup>54.1</sup>. » par « territoires<sup>54.1, 54.2</sup>. » et par l'ajout, après la note en bas de page 54.1 de la note en bas de page numéro 54.2, laquelle se lit comme suit :

« 54.2 Un centre de données informatiques peut exceptionnellement être localisé à l'emplacement visé par le décret numéro 599-2021 du 28 avril 2021 du gouvernement du Québec, soit sur un espace non voué à une urbanisation optimale de l'espace et à l'extérieur du périmètre métropolitain. »



#### **ARTICLE 4**

Le premier alinéa du critère 1.6.1 Délimitation du périmètre métropolitain du Plan métropolitain d'aménagement et de développement est modifié par le remplacement de « MRC<sup>67</sup>. » par « MRC<sup>67, 67.1</sup>. » et par l'ajout, après la note en bas de page numéro 67, de la note en bas de page 67.1, laquelle se lit comme suit :

« « 67.1 Sur le territoire de la Ville de Beauharnois, des lots compris au périmètre métropolitain pourront exceptionnellement faire l'objet d'une inclusion en zone agricole en compensation pour la réalisation du centre de données informatiques visé par le décret 599-2021 du 28 avril 2021. »

#### **ARTICLE 5**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.